PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2020/ICPE/271

Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien implanté sur le territoire de la commune de CHAUMES-EN-RETZ porté par la société *CHAUMES ÉNERGIES* (Valorem)

ENQUÊTE UNIQUE *préalable à :*
- l'autorisation environnementale unique au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement,
- la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de la commune de Chéméré (commune déléguée de Chaumes-en-Retz).

Vu le code de l'environnement – Chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement – titre VIII du livre 1er et notamment les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et R153-14 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 22 janvier 2019, par laquelle le conseil municipal de Chaumes-en-Retz autorise le maire à engager la procédure de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chéméré (*commune déléguée de Chaumes-en-Retz*) en vue de permettre la réalisation du projet de parc éolien porté par la société *CHAUMES ÉNERGIES* (Valorem) ;

Vu l'arrêté municipal du maire de la commune de Chaumes-en-Retz du 27 janvier 2020 prescrivant la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chéméré ;

Vu la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique le 29 juin 2018, par laquelle la société *CHAUMES ÉNERGIES*, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – *33323 BÈGLES CEDEX*, sollicite l'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison, implantée sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Retz ;

Vu le courrier du 3 juin 2020, par lequel le maire de la commune de Chaumes-en-Retz sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement, portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale unique et la mise en compatibilité du PLU de Chéméré ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire du 24 juillet 2018 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 3 août 2018 ;

Vu l'avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du 6 septembre 2018 ;

Vu les compléments apportés par la société *CHAUMES ÉNERGIES* le 6 février 2020 ;

Vu l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire du 6 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays de la Loire, du 2 juin 2020, sur le dossier avec étude d'impact de demande d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse de la société *CHAUMES ÉNERGIES* à l'avis précité en date du 27 juillet 2020 ;

Vu la décision, après examen au cas par cas, de la MRAe des Pays de la Loire en date du 30 avril 2020, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chéméré ;

Vu l'examen du dossier de mise en compatibilité du PLU de Chéméré avec le projet envisagé, par les personnes publiques associées, prévu par les articles L153-54 et R153-14 du code de l'urbanisme, et son compte-rendu ;

Vu la décision n° E20000108/44 du 20 août 2020, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné M. Luc CROSSOUARD en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Chéméré (*compétence urbanisme de la commune de Chaumes-en-Retz*) mis à l'enquête publique ;

Considérant que cette installation est rangée sous le numéro suivant de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation :

2980 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :
1° comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres

et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant qu'une mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de la commune de Chéméré avec le projet est nécessaire et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique régie par le code de l'environnement ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête unique conformément aux dispositions des articles L181-10, L123-6 et R123-7 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la société *CHAUMES ÉNERGIES*, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – *33323 BÈGLES CEDEX*, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison, implantée sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Retz, fait l'objet d'une enquête publique ouverte pendant trente-trois jours consécutifs, **du lundi 26 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 27 novembre 2020 à 17h00 inclus, en mairie-de Chaumes-en-Retz** (*1 rue de Pornic – 44320 CHAUMES-EN-RETZ*).

Cette enquête dite « unique » porte également sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de Chéméré (*commune déléguée de Chaumes-en-Retz*).

La durée de cette enquête peut être prorogée, le cas échéant, sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : M. Luc CROSSOUARD, technico-commercial en production végétale, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest-France (*édition départementale*) et Presse-Océan.

Cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans la commune de Chaumes-en-Retz (siège et lieu d'enquête), ainsi que dans les communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée, à savoir : Chauvé, Pornic, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne, Villeneuve-en-Retz et Vue.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes susmentionnées et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Les dossiers d'enquête sont déposés, pendant toute la durée de l'enquête, **du lundi 26 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 27 novembre 2020 à 17h00 inclus, en mairie de Chaumes-en-Retz** (*1 rue de Pornic – 44320 CHAUMES-EN-RETZ*), où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.

Les dossiers d'enquête peuvent également être consultés sur un poste informatique en mairie de Chaumes-en-Retz.

Ils sont accompagnés des avis obligatoires des autorités administratives, et notamment environnementales.

Ils peuvent être complétés par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du(des) responsable(s) de projet de communiquer ces documents sont versés aux dossiers d'enquête.

Les dossiers d'enquête sont mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie de Chaumes-en-Retz, où il est tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées **par voie postale** au commissaire-enquêteur en mairie de Chaumes-en-Retz (*1 rue de Pornic – 44320 CHAUMES-EN-RETZ*). Elles sont tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête **par courrier électronique** à l'adresse suivante :

parc-eolien-chaumes-en-retz@registredemat.fr

la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement **sur le registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante :

https://www.registredemat.fr/parc-eolien-chaumes-en-retz

accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, déposé en mairie de Chaumes-en-Retz, est clos et signé par le commissaire-enquêteur.
Les observations et propositions portées sur ce même registre et/ou reçues par voie postale sont également numérisées et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, en mairie de Chaumes-en-Retz (*1 rue de Pornic – 44320 CHAUMES-EN-RETZ*), aux jours et heures suivants :

Lundi 26 octobre 2020 de 14h00 à 17h00
Mardi 3 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
Jeudi 12 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
Mercredi 18 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
Jeudi 26 novembre 2020 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de Chauvé, Pornic, Port-Saint-Père, Rouans, Saint- Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne, Villeneuve-en-Retz et Vue, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société *CHAUMES ÉNERGIES*, dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et le maire de Chaumes-en-Retz et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Dans une présentation séparée, il présente ses conclusions motivées concernant chacune des procédures en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, les dossiers d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées, sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique *(Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières)*, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

- au président du Tribunal administratif de Nantes,
- à la personne responsable du projet éolien – la société *CHAUMES ÉNERGIES,*
- et au maire de la commune de Chaumes-en-Retz, pour y être tenues à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces rapport et conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : http://loire-atlantique.gouv.fr.

ARTICLE 8 : Toute information concernant le projet éolien peut être demandée par courrier auprès de la société *CHAUMES ÉNERGIES*, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – *33323 BÈGLES CEDEX.*

S'agissant de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, toute information peut être demandée auprès du maire de la commune de Chaumes-en-Retz (*1 rue de Pornic – 44320 CHAUMES-EN-RETZ*).

ARTICLE 9 : Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, assortie de prescriptions d'exploitation ou un refus ;
- une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chéméré (*commune déléguée de Chaumes-en-Retz*), par déclaration de projet prise par la commune de Chaumes-en-Retz (*au titre de sa compétence urbanisme*).

ARTICLE 10 : Le préfet de la Loire-Atlantique est désigné pour ouvrir et organiser la présente enquête unique.

ARTICLE 11 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.
Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

ARTICLE 12 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Chaumes-en-Retz, Chauvé, Pornic, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne, Villeneuve-en-Retz et Vue, le responsable du projet éolien, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 30 SEP. 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE